

DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Membres en exercice : 10	
Présents	7
Procurations	2
Abstentions	0
Votants	9
Pour	9
Contre	0

L'an deux mil vingt-deux, le 29 novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de LE PESCHER, sous la présidence de Monsieur GALINON Éric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2022

Présents : GALINON Éric – LAROCHE Vincent – DRÉON Sylvie - BROUSSOLLE Alain – LAROCHE Bernard – MARSALLON Olivier – PARILLAUD Yoann

Absents : JOUVENEL Lamduan (procuration à LAROCHE Vincent) – RATHONIE Méric (procuration à GALINON Éric) – REYGNER Laure

Secrétaire de séance : LAROCHE Vincent

Délibération n° 2022-54 : Décision modificative n°4 – Ouverture de crédits budget Principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide les ouvertures de crédits ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	Art. 10226	350.00 €		
Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité			Art. 10226	350.00 €
	TOTAL	350.00 €	TOTAL	350.00 €

Délibération n° 2022-55 : Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes Midi Corrézien.

- Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,
- Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,
- Vu les statuts de la communauté de communes Midi Corrézien,
- Vu la délibération du conseil communautaire Midi Corrézien n° 2022-104 du 26 octobre 2022 sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement,
- Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Le Pescher et la communauté de communes Midi Corrézien,
- Considérant que la commune de Le Pescher a instauré la part communale de la taxe d'aménagement par délibération du 10 novembre 2011,

- *Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *Considérant que pour répondre à la loi de finances pour 2022 et en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes, ce pourcentage étant fixé à 10 % pour les années 2022 et 2023 ;*
- *Considérant qu'à compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de la communauté de communes portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) devra intervenir avant le 30 juin pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivante.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Midi Corrèzien,
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement du produit de Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022-56 : Convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

Vu la loi n°7 5-633 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992,

Vu l'institution de la redevance spéciale codifiée à l'article L. 2333-78 (du Code Général des Collectivités Territoriales).

La convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers entre la commune et le SIRTOM de la Région de Brive a pour objet de définir les relations contractuelles entre ces derniers dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisés par la SIRTOM, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement de redevance spéciale.

Pour 2022, le coût au litre pour les OMR est de 0.0333 € et le coût au litre pour le tri (sélectif et fermentescibles est de 0.0167 €.

Cette convention est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de leur date d'effet (à compter du 1^{er} jour du mois de la date de la demande d'ouverture du compte).

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente jours

au moins avant la date d'échéance par pli recommandé avec avis de réception postale. Celui-ci devra être accompagné d'une attestation justifiant la collecte de vos déchets par une entreprise privée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de redevance spéciale incitative communale pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

Délibération n° 2022-57 : Contrat d'entretien d'installation campanaire.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat proposé par la SARL Brouillet et fils – COUSTILLA – 367 rue de la Genevière 19600 Noailles pour l'entretien des cloches et des horloges de l'église de la commune.

Ce contrat d'un montant annuel de 212 € HT prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, il serait conclu pour une durée d'un an et pourrait être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les termes de ce nouveau contrat et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n° 2022-58 : Convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du département « ACHAT PUBLIC ».

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, deux obligations vont s'imposer aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT.

Toutes les communications et tous les échanges d'informations devront être par voie électronique et les candidatures et les offres devront obligatoirement être réceptionnées par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article 41 du décret ci-dessus désigné).

Cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) sur laquelle les dossiers de consultation seront gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers devront obligatoirement déposer leur offre.

L'acheteur public devra publier sur un profil acheteur les données essentielles des marchés publics (y compris modifications intervenant en cours de marché). Parmi ces données figurent notamment l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et les principales conditions financières du marché.

Ces obligations impliquent une généralisation du recours à une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) pour tous les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département propose de mettre à disposition gratuitement sa plateforme de dématérialisation.

Pour ce faire, une convention a été établie afin de définir les modalités de la mise à disposition au bénéficiaire de l'ensemble des services proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département.

La convention est conclue à compter du 01/01/2023 ou de la date de signature par les deux parties si celle-ci est postérieure et prendra fin au 31/12/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du département.

Délibération n° 2022-59 : Tarifs assainissement collectif pour l'année 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les tarifs d'assainissement collectif pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de reconduire pour l'année 2023 les tarifs assainissement collectif suivants :

Droit d'accès au réseau : 120 Euros

Redevance d'assainissement proportionnelle au volume d'eau consommé : 1.80 Euro par m3.

Délibération n° 2022-60 : Achat d'un terrain dans le bourg.

Suite à l'élaboration du Programme d'aménagement de bourg prévu sur la commune,

Le Maire informe l'assemblée qu'il serait souhaitable d'acquérir le terrain de la « SCI de l'Ollier » situé route de Beaulieu, section F n°406 d'une superficie de 84 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acheter ce terrain à la « SCI de l'Ollier », propriétaire actuel de la parcelle pour la somme de 1 000.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, en vue du programme d'aménagement de bourg, le Conseil Municipal :

- décide d'acheter un terrain de 84 m² sis Route de Beaulieu, cadastré : section F – N° 406 pour le prix de 1 000.00 € la surface totale du terrain.
- d'inscrire cette dépense au budget Principal.
- autorise Monsieur le Maire à signer le sous-seing privé et l'acte de vente rédigé par Madame Marie CHEMIN « MCM CONSULT ». Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Délibération n° 2022-61 : Décision modificative n°5 – Virement de crédits budget Principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide les virements de crédits ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
Emprunt			Art. 1641	-59 913.00 €
Budget communautaire et fonds structurels			Art. 1327-124	59 913.00 €
	TOTAL	0.00 €	TOTAL	0.00 €

Délibération n° 2022-62 : Programme d'aménagement de bourg. Choix de l'entreprise.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Maire applique les décisions du Conseil Municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu le relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux ;

Jusqu'au **31 décembre 2022 inclus**, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de **90 000 € à 100 000 €**.

De ce fait, Monsieur le Maire présente les différents devis reçus par les entreprises pour les travaux d'aménagement du bourg.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des devis et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :

Programme : **Programme d'aménagement de bourg**

Tranche 1 : entreprise retenue : **EUROVIA** – Secteur de BRIVE - Rue Jean Dallet 19100 BRIVE

Montant du marché : 99 670.33 € HT soit 119 604.40 € TTC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal pour la tranche 1.

Délibération n° 2022-63 : Programme d'aménagement de Bourg. Demande de subvention 2022.

La Commune envisage de réaliser des travaux dans le cadre d'un programme d'Aménagement de Bourg (PAB). L'opération serait ainsi scindée en trois phases et exercices budgétaires.

L'objectif est d'identifier et de valoriser le village.

Toutefois, la mise en sécurité de la traverse du Bourg est une priorité.

Pour ce faire, la Commune veut solliciter une subvention auprès du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réaliser des travaux dans le cadre d'un programme d'Aménagement de Bourg dont le montant prévisionnel s'élève à 99 670.33 € HT pour la première tranche.

- Sollicite l'aide du Conseil Départemental

- Adopte le plan de financement suivant :

➤	Subvention Département au taux de 25 % :	24 917.58 €
➤	Autofinancement :	74 752.75 €
	Total :	99 670.33 €

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches et signer toutes les pièces nécessaires afin de mener à bien la réalisation projetée.

Le secrétaire : Vincent LAROCHE

Le Maire : Éric GALINON